

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE:

KERRY MURPHY

Appelant

-et-

COMPAGNIE AMWAY CANADA

-ET-

AMWAY GLOBAL

Intimées

AVIS D'APPEL

AUX INTIMÉES :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisés de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

Si vous voulez obtenir la réformation, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon

la formule 341 des Règles des Cours fédérales, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 22 décembre 2011

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : 30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

DESTINATAIRES :

BLAKE, CASSELS & GRAYDON

Me Robert J. Torralbo

Me Claude Marseille

600 de Maisonneuve Ouest, bureau 2200

Montréal (Québec) H3A 3J2

Tél. : (514) 982-4014

Télec. : (514) 982-4099

Procureurs des intimées

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE:

KERRY MURPHY

Appelant

-et-

COMPAGNIE AMWAY CANADA

-ET-

AMWAY GLOBAL

Intimées

APPEL

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard de l'ordonnance rendue par l'honorable juge Richard Boivin (« le juge de première instance ») le 23 novembre 2011 dans le dossier portant le numéro **T-1754-09** accueillant la requête des intimées pour surseoir aux procédures entamées par l'appelant dans le dossier T-1754-09 et obliger l'arbitrage (« *Motion to Stay and to Compel Arbitration* »).

L'APPELANT DEMANDE la réparation suivante :

INFIRMER le jugement de première instance, et

REJETER la requête des intimées pour surseoir et obliger l'arbitrage (« *Motion to Stay and to Compel Arbitration* »);

DÉCLARER que le juge de première instance avait compétence pour entendre et trancher les procédures intentées par l'appelant dans le dossier T-1754-09;

RETOURNER l'affaire devant la Cour fédérale afin qu'un juge tranche et décide les trois requêtes suivantes : 1) *Motion to Certify a Class Action*, 2) *Motion for an Order that Responses to certain requests for undertakings be treated as Confidential* et 3) *Motion to Strike Affidavits and Exhibits Thereto*.

Les motifs de l'appel sont les suivants :

1. Le juge de première instance a erré en faits et en droit en concluant qu'il n'avait pas juridiction pour entendre les procédures intentées par l'appelant:

(a) Le juge de première instance a erré en faits et en droit quant à l'interprétation des clauses 11.3.9 et 11.3.10 des Règles de conduite d'Amway (ci-après *Rules of Conduct*) :

- Il est clair et sans équivoque que peu importe les circonstances, les recours collectifs ne sont pas arbitrables;
- Les *Rules of Conduct* prévoient que c'est seulement dans le cas où la Cour refuse d'autoriser un recours collectif que les réclamations des membres doivent faire l'objet d'un arbitrage;

(b) Le juge de première instance a erré en faits et en droit quant à l'interprétation des articles 1.1, 36, 52, 55 et 55.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c. C-34 :

- Le refus par le juge de première instance d'exercer sa juridiction a pour effet d'ignorer et de contrecarrer l'objet et les effets des dispositions impératives et d'ordre public de la *Loi sur la concurrence*;
- Il est clair que sans l'exercice d'un recours collectif, les dispositions impératives de la *Loi sur la concurrence* demeureront sans effet, comme les faits de l'instance le démontrent amplement;
- Dans le cas d'un recours collectif dans lequel les réclamations sont fondées sur l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*, la Cour ne saurait perdre juridiction pour entendre un tel recours au profit d'un arbitrage ;

2. L'appelant s'appuiera notamment sur les dispositions législatives suivantes :

(a) Les articles 1.1, 36, 52, 55 et 55.1 de la *Loi sur la concurrence*;

(b) La Règle 334.16 des *Règles des Cours fédérales*.

Montréal, le 22 décembre 2011

(s) Lauzon Bélanger Lespérance inc.

LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE inc.

M^e André Lespérance

M^e Éric Lafrenière

286, rue St-Paul Ouest, bureau 100

Montréal (Québec) H2Y 2A3

Tél. : (514) 844-4646

Télec : (514) 844-7009

(s) Trudel & Johnston

TRUDEL & JOHNSTON

M^e Bruce Johnston

Me Geneviève Douville

750 Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : (514) 871-8385

Télec : (514) 871-8800

Procureurs de l'appelant

COPIE CONFORME

TRUDEL & JOHNSTON